



Caisse de prévoyance de l'Etat du Valais

Règlement d'organisation

Table des matières

Chapitre 1 - Généralités

Art. 1	Objet	- 3 -
Art. 2	Obligation de garder le secret	- 3 -
Art. 3	Loyauté	- 3 -

Chapitre 2 - Organes de la Caisse

Art. 4	Organes	- 3 -
--------	---------	-------

Comité

Art. 5	Compétences	- 3 -
Art. 6	Composition	- 4 -
Art. 7	Constitution	- 4 -
Art. 8	Fonctionnement et convocation	- 4 -
Art. 9	Bureau du comité	- 4 -

Commission du comité - Dispositions communes applicables aux commissions

Art. 10	Commissions	- 4 -
Art. 11	Composition des commissions	- 4 -
Art. 12	Fonctionnement et convocation	- 4 -
Art. 13	Rapport au comité	- 5 -

Commission de placement

Art. 14	Mission générale	- 5 -
Art. 15	Compétences	- 5 -

Commission immobilière

Art. 16	Mission générale	- 5 -
Art. 17	Compétences	- 5 -

Assemblée des délégués

Art. 18	Composition et élection	- 6 -
Art. 19	Compétences	- 6 -

Direction

Art. 20	Composition et compétences	- 6 -
Art. 21	Administration	- 6 -
Art. 22	Délégation à l'administration	- 6 -

Organe de révision

Art. 23	Compétences	- 6 -
---------	-------------	-------

Chapitre 3 - Dispositions communes et finales

Dispositions communes

Art. 24	Quorum	- 7 -
Art. 25	Procès-verbaux	- 7 -
Art. 26	Représentation	- 7 -
Art. 27	Consultants externes	- 7 -
Art. 28	Communication avec les médias et d'autres organes externes	- 7 -
Art. 29	Formation	- 7 -
Art. 30	Frais de fonctionnement	- 7 -
Art. 31	Indemnités de séances	- 8 -

Dispositions finales

Art. 32	Modifications	- 8 -
Art. 33	Entrée en vigueur	- 8 -

Chapitre 1 - Généralités

Art. 1 Objet

Le règlement d'organisation régit l'organisation de CPVAL.

Les dispositions du présent règlement engagent tous les organes de la Caisse et doivent être respectées par toutes les personnes agissant pour elle.

Pour des raisons de lisibilité du texte, la forme masculine a été systématiquement utilisée dans le présent règlement et se rapporte également à la forme féminine.

Art. 2 Obligation de garder le secret

Les personnes qui participent à l'application du présent règlement, ainsi qu'au contrôle ou à la surveillance de son exécution, sont tenues de garder le secret à l'égard des tiers.

Art. 3 Loyauté

Toutes les personnes qui participent à l'application du présent règlement se soumettent aux règles de loyauté dans la gestion de fortune au sens des articles 53a LPP et 48f à 48l OPP2 ainsi qu'aux principes de la Charte de l'ASIP.

Chapitre 2 - Organes de la Caisse

Art. 4 Organes

Les organes de la Caisse sont :

- a) Le comité
- b) L'assemblée des délégués
- c) La direction
- d) L'organe de révision

Comité

Art. 5 Compétences

Le comité est l'organe suprême de la Caisse.

Outre les tâches définies dans la loi cantonale sur les institutions étatiques de prévoyance et rappelées dans le règlement de base de CPVAL, le comité a notamment les compétences suivantes. Il :

- a) nomme et révoque la direction composée d'un directeur et d'un directeur adjoint
- b) donne des directives à la direction, surveille et contrôle la gestion de la Caisse ;
- c) fixe les conditions d'engagement du personnel de la caisse dans une directive;
- d) fixe le budget administratif annuel ;
- e) désigne les commissions nécessaires au fonctionnement de la Caisse. Il nomme les membres et les présidents des commissions ;
- f) valide la stratégie de placements et les règlements liés aux placements de la fortune, sur proposition de la commission de placement ;
- g) surveille l'application de la stratégie de placements et le respect des prescriptions en la matière ;
- h) décide de tout nouvel investissement/désinvestissement dans des biens immobiliers ;
- i) est compétent pour décider l'attribution de travaux de rénovation pour des montants supérieurs à CHF 200'000.- par immeuble et par année ;
- j) effectue le suivi de la prévention des conflits d'intérêts, de la restitution des avantages financiers et de la déclaration des personnes liées à la gestion de l'institution de prévoyance au sens des articles 48h, 48k et 48l de l'OPP2.

Art. 6 Composition

Le comité se compose de 10 membres élus pour 4 ans.
Le directeur et le directeur-adjoint assistent aux séances du comité avec voix consultative.

Art. 7 Constitution

Le comité se constitue lui-même. Il élit son président et son vice-président.

Art. 8 Fonctionnement et convocation

Le comité se réunit aussi souvent que les besoins l'exigent, mais au moins 6 fois par année.
Il est convoqué par le président ou le vice-président par le biais de la direction ou à la demande d'une commission ou sur requête de 5 membres du comité au moins.
La convocation doit être envoyée par écrit ou par courrier électronique et mentionne l'ordre du jour. Elle est accompagnée des documents qui s'y rapportent.
La convocation doit parvenir aux membres du comité une semaine avant la séance, sauf urgence démontrée.

Art. 9 Bureau du comité

Le comité peut s'assurer le concours d'un bureau réunissant le président, le vice-président et la direction pour la préparation de dossiers particuliers.
Le Bureau prépare les affaires soumises au Comité ainsi que les séances et présente des propositions en vue de leur règlement.

Commissions du comité

Dispositions communes applicables aux commissions

Art. 10 Commissions

La Caisse compte au moins deux commissions :

- a) la commission de placement, qui a pour mission la gestion de la fortune de la Caisse ;
- b) la commission immobilière, qui a pour mission la gestion du parc immobilier de la Caisse ;

Le comité peut désigner des commissions ad hoc auxquelles il assignera des missions spécifiques.

Art. 11 Composition des commissions

Les commissions sont composées paritairement d'au moins 4 membres issus du comité.
La direction assiste aux séances avec voix consultative.

Art. 12 Fonctionnement et convocation

Chaque commission se réunit aussi souvent que les affaires l'exigent, mais en principe, tous les 2 mois pour la commission de placement, tous les 3 mois pour la commission immobilière.

Les commissions sont convoquées par leur président respectif par le biais de la direction.
Si au moins 1 membre d'une commission le juge nécessaire, il peut également convoquer une séance extraordinaire.

Art. 13 Rapports au comité

Les présidents des commissions ou la direction, lors de chaque séance du comité, rapportent sur les activités de la commission qu'ils président et lui transmettent tous les dossiers relevant de la compétence du comité.

Commission de placement

Art. 14 Mission générale

Conformément aux dispositions légales et sur la base notamment de la stratégie de placement, la commission de placement est chargée de la gestion de la fortune de la Caisse.

La commission de placement élabore et assure le suivi du règlement de placement.

Art. 15 Compétences

La commission de placement assume les tâches suivantes. Elle :

- a) se conforme aux dispositions légales de la LPP et de l'OPP2 concernant les placements ;
- b) veille à l'application de la stratégie choisie par le comité ;
- c) applique l'allocation tactique des différentes classes d'actifs ;
- d) assure les besoins en liquidité de la Caisse ;
- e) sélectionne les gérants externes de mandats de gestion ainsi que les placements collectifs ;
- f) décide de l'acquisition/vente de placements hors mandat ;
- g) fixe les indices de référence permettant de comparer les résultats obtenus ;
- h) surveille l'évolution des gérants et placements collectifs ;
- i) se tient informée sur les nouveautés de placement dans les marchés ;
- j) prépare les rapports au comité et la partie Placements du rapport de gestion annuel ;

La commission de placement est responsable de l'exercice des droits de vote d'actionnaire.

Commission immobilière

Art. 16 Mission générale

Conformément aux dispositions légales et sur la base notamment de la stratégie de placement, la commission immobilière est chargée de la gestion du parc immobilier de la Caisse.

La commission immobilière élabore et assure le suivi du règlement immobilier.

Art. 17 Compétences

La commission immobilière assume les tâches suivantes. Elle :

- a) gère avec les régies les événements imprévus ;
- b) assure le suivi administratif et le controlling de la gestion des immeubles par les régies ;
- c) délègue un de ses membres comme représentant de la Caisse aux assemblées des copropriétaires dont la Caisse fait partie ;
- d) rédige et prépare les projets pour le comité dans le cadre d'acquisitions ou de ventes d'immeubles ;
- e) conduit les travaux d'entretien habituels, de réparation et de rénovation ;
- f) présente au comité un rapport annuel sur la gestion des immeubles ;
- g) prépare les rapports au comité et la partie Immeubles du rapport de gestion annuel ;

Assemblée des délégués

Art. 18 Composition et élection

L'assemblée des délégués se compose des représentants des assurés (actifs et rentiers). L'assemblée est élue par les assurés ou les associations du personnel et de retraités pour une durée de 4 ans.

Un règlement fixe la procédure d'élection, le nombre des membres et l'organisation de l'assemblée.

Art. 19 Compétences

Outre les tâches définies dans la loi cantonale sur les institutions étatiques de prévoyance et rappelées dans le règlement de base de CPVAL, l'assemblée des délégués élit les représentants des assurés.

Direction

Art. 20 Composition et compétences

Le directeur et le directeur-adjoint forment la direction de la Caisse.

La direction assume la gestion des affaires courantes de la Caisse. Elle assure notamment l'organisation de la Caisse, la gestion des ressources humaines et le suivi du budget alloué.

La direction dresse l'organisation générale de la caisse dans un organigramme soumis à l'approbation du Comité.

Art. 21 Administration

La direction et le personnel de la Caisse constituent l'administration de la Caisse.

Art. 22 Délégation à l'administration

L'administration assure la gestion courante de la Caisse et le suivi des décisions du comité et des commissions. Elle applique les différents règlements de la Caisse dans la gestion courante, selon le cadre fixé par les dispositions légales et réglementaires.

Pour les tâches déléguées à l'administration, la direction établit les règles de représentation et de signature y relatives.

Organe de révision

Art. 23 Compétences

L'organe de révision révisé chaque année la gestion, les comptes et les placements de la Caisse. Il dresse un rapport sur le résultat de ses vérifications à l'intention du comité et l'autorité cantonale de surveillance.

L'organe de révision s'assure que la gestion de fortune se déroule de manière loyale.

Chapitre 3 - Dispositions communes et finales

Dispositions communes

Art. 24 Quorum

Le comité et les commissions siègent valablement lorsque le nombre de ses membres présents atteint la majorité absolue. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents.

En cas d'égalité de voix, le différend est reporté pour complément d'étude. En cas de nouvelle égalité, le comité tranche. Si le différend intervient au comité, il est rediscuté à la séance suivante. Si l'égalité demeure, il sera réglé par une voie d'arbitrage simple et rapide à déterminer par le comité.

En cas d'urgence, le comité et les commissions peuvent prendre des décisions par voie de circulation. Cas échéant, les décisions par voie circulaire doivent figurer dans le procès-verbal suivant.

Art. 25 Procès-verbaux

Les procès-verbaux des séances du comité et des commissions sont tenus par l'administration et distribués à tous les membres du comité.

Art. 26 Représentation

La Caisse est valablement engagée par la signature collective à deux du président ou du vice-président et du directeur ou du directeur-adjoint.

Le comité désigne les autres personnes habilitées à signer et fixe les modalités de leur signature dans un règlement.

Art. 27 Consultants externes

Dans l'accomplissement de leurs tâches, le comité et les commissions peuvent faire appel, au besoin, à des consultants externes.

Art. 28 Communication avec les médias et d'autres organes externes

Le président du comité communique avec les médias. Le comité peut également déléguer cette tâche à la direction.

La communication avec d'autres organes externes que les médias est assurée par la direction.

Art. 29 Formation

La direction met en place les mesures de formation nécessaires pour les membres du comité et de l'administration. Elle prévoit au moins une séance de formation du comité par année.

Chaque membre se tient régulièrement au courant des différentes évolutions en matière de prévoyance professionnelle.

Art 30 Frais de fonctionnement

La Caisse prend en charge les frais de fonctionnement de ses organes. Elle paie notamment à ses membres les indemnités de séances et de présidence. Toutes les factures sont remises à la direction pour paiement.

Art. 31 Indemnités de séances

Le Comité fixe dans un règlement les indemnités versées à ses membres.

Dispositions finales

Art. 32 Modifications

Le règlement d'organisation peut être modifié ou complété à tout moment par le comité.

Art. 33 Entrée en vigueur

Le présent règlement a été approuvé par le Comité en séance du 16 décembre 2015.

Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 2016.

Il est remis à tous les membres du Comité.

Le Comité
Sion, le 16 décembre 2015

Intitulé et modifications	Objet	Entrée en vigueur
		19.12.2012
Modifications	Art 9 al 2 et 3	05.02.2014
Modifications	Art. 5 lettres a) à k) nouvelle formulation	01.01.2016
Modifications	Art 20, ajout du 3 ^{eme} paragraphe	01.01.2016